

Versement du capital : quelle histoire

IST insight

Cédric Regad
9 octobre 2014



Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Histoire	4
3.	Quelques chiffres	10
4.	Histoires ?	13
5.	Rente ou capital ?	23
6.	Conclusion et questions	28





Introduction

Vers la fin du retrait du capital LPP

La possibilité de retirer tout ou partie de son capital de prévoyance vieillesse (LPP) risque de disparaître.

Adieu, villa de mes rêves

CAISSE DE PENSION — L'accès au 2e pilier pourrait être sévèrement limité pour les futurs propriétaires. Coup de massue en vue pour le secteur immobilier.



ASSURANCES

La possibilité de retirer le capital LPP risque de disparaître





Il était une fois...





La LPP en 1985

> **Forme des prestations (art. 37)**

- > **En règle générale**, les prestations (...) sont allouées **sous forme de rente**
- > **Capital** possible si
 - > Petite rente, soit
 - > Retraite : rente < 10% de RAVS minimale (828 en 1985, 1'404 en 2014)
 - > Veuve : rente < 6% de RAVS minimale (497 en 1985, 842 en 2014)
 - > Orphelin : rente < 2% de RAVS minimale (166 en 1985, 281 en 2014)
 - > Si le règlement le prévoit, capital retraite moyennant un **préavis de 3 ans**
 - > A la retraite, pour acquérir un logement ou rembourser une dette hypothécaire
 - > Ne doit pas réduire la rente de plus de 50%
- > **Accord du conjoint non spécifié**





La LPP en 1985

> Paiement en espèces (art. 30)

- > Affilié pendant moins de 9 mois
- > Départ définitif de Suisse
- > Devenir indépendant et ne plus être soumis à la LPP obligatoire
- > Femme mariée ou sur le point de se marier qui cesse d'exercer une activité lucrative





Évolution en 1995

- > **Loi fédérale sur le libre passage (LFLP)**
 - > Paiement en espèces
 - > Départ définitif de Suisse
 - > Devenir indépendant et ne plus être soumis à la LPP obligatoire
 - > **PLP < une année de cotisations de l'assuré**
- > **Encouragement à la propriété du logement (EPL)**
 - > Totalité de la prestation de libre passage (PLP) accumulée à la date du retrait
 - > Dès l'âge de 50 ans : maximum entre «PLP à 50 ans» et «50% de la PLP au moment du retrait»
 - > Jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse
- > **Accord du conjoint**





Le divorce

- > **Adaptation du droit de la famille au 1^{er} janvier 2000**
 - > Impact sur la prévoyance professionnelle
 - > Partage de la prévoyance acquise durant le mariage
 - > 50% de la PLP acquise durant le mariage transférée l'ex-conjoint
 - > Diminution des prestations assurées pour l'un des deux conjoints
 - > Rattrapage possible par le biais du rachat
- > **Projet en cours**
 - > Pas de changement avant la retraite ou si paiement du capital retraite
 - > Rente à vie payable si prestation en cours (retraite, invalidité)
 - > Complication administrative pour les institutions de prévoyance





La révision LPP

- > 1^{er} janvier 2005
 - > Rente ou capital en cas de **décès**
 - > Possibilité de prévoir des prestations de survivants pour d'autres personnes que le conjoint, notamment pour le (la) partenaire non marié(e)
 - > Capital **retraite**
 - > Possibilité de toucher un **quart** de son avoir de vieillesse (LPP) sous forme de capital
 - > Délai fixé librement par l'IP (suppression du délai de 3 ans)





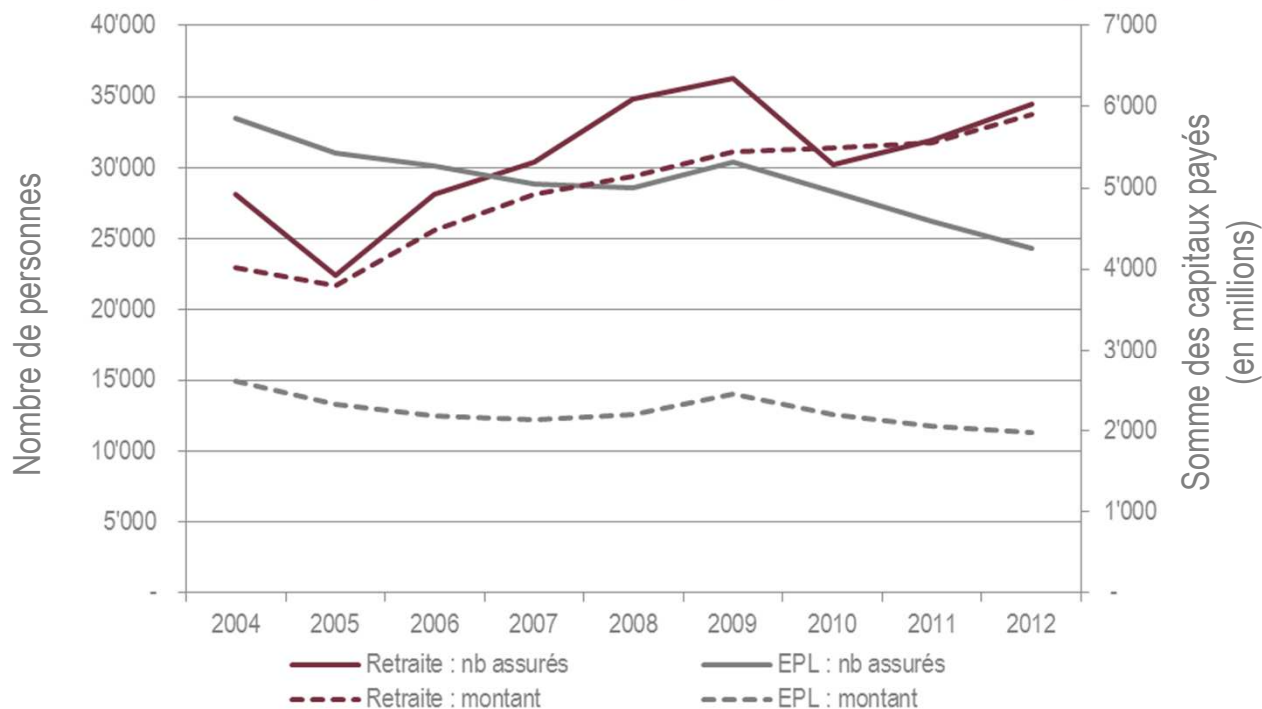
Quelques chiffres





Capital retraite et EPL

> Nombre d'assurés percevant un capital (retraite et EPL) et montants



> Capital moyen perçu (en CHF)

	2004	2012
Retraite	143'000	171'000
EPL	78'000	81'000

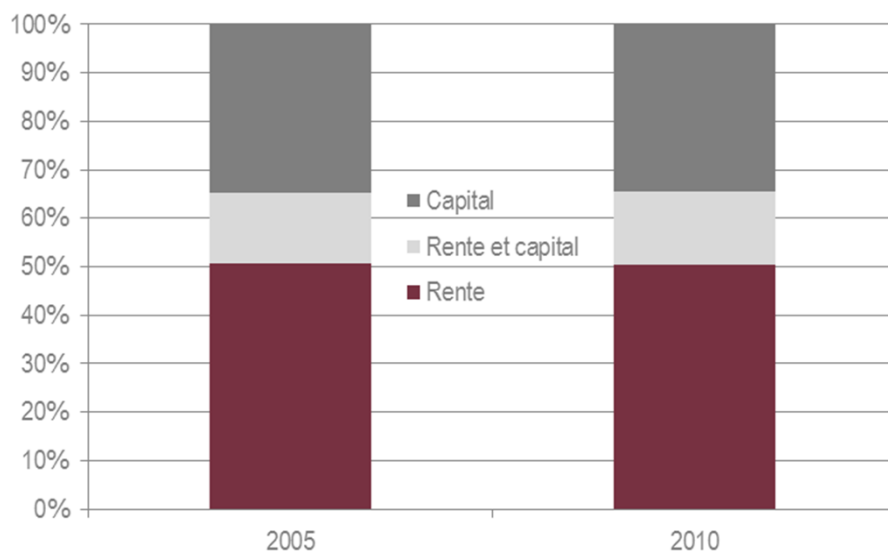


Source : OFS



Forme du paiement des prestations de retraite

> Bénéficiaires de prestations de retraite



> Résultats 2010

	Rente moyenne	Capital moyen	PLP moyenne
Capital	-	182'600	182'600
Rente et capital	27'400	184'200	587'100
Rente	29'300	-	430'800



Source : OFS



Histoires ?





Réflexions en cours

> Rapport de l'OFAS sur l'avenir du 2^e pilier (24.12.2011)

«Le paiement en espèces, le retrait anticipé et le versement du capital vont à l'encontre de l'esprit des trois piliers et du principe de l'assurance, au moins pour la partie obligatoire. En effet, les fonds ne sont plus employés pour la prévoyance ; de ce fait, le taux de remplacement risque de ne plus être atteint à peine quelques années après la retraite.»

> Directives FINMA et ASB

> Réforme des prestations complémentaires

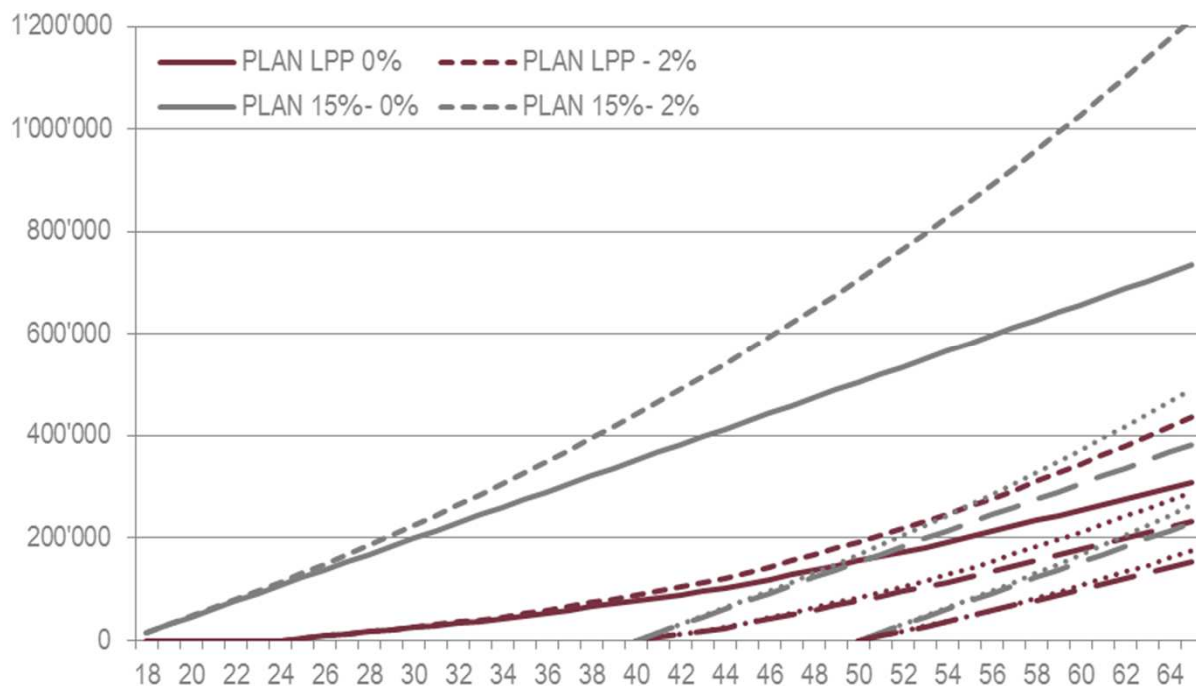
> Prévoyance 2020





Impact du retrait EPL

> Retrait intégral à 40 ou 50 ans



	Sans retrait		Retrait à 40 ans			Retrait à 50 ans		
PLAN LPP - 0%	21'018	20.6%	15'743	15.4%	-25.1%	10'469	10.3%	-50.2%
PLAN LPP - 2%	29'654	29.1%	19'709	19.3%	-33.5%	11'858	11.6%	-60.0%
PLAN 15% - 0%	44'064	43.2%	22'950	22.5%	-47.9%	13'770	13.5%	-68.8%
PLAN 15% - 2%	72'847	71.4%	29'404	28.8%	-59.6%	15.875	15.6%	-78.2%

* Hypothèse : Taux de conversion Plan LPP : 6.8% / Taux de conversion Plan 15% : 6%





FINMA et Association Suisse des Banquiers

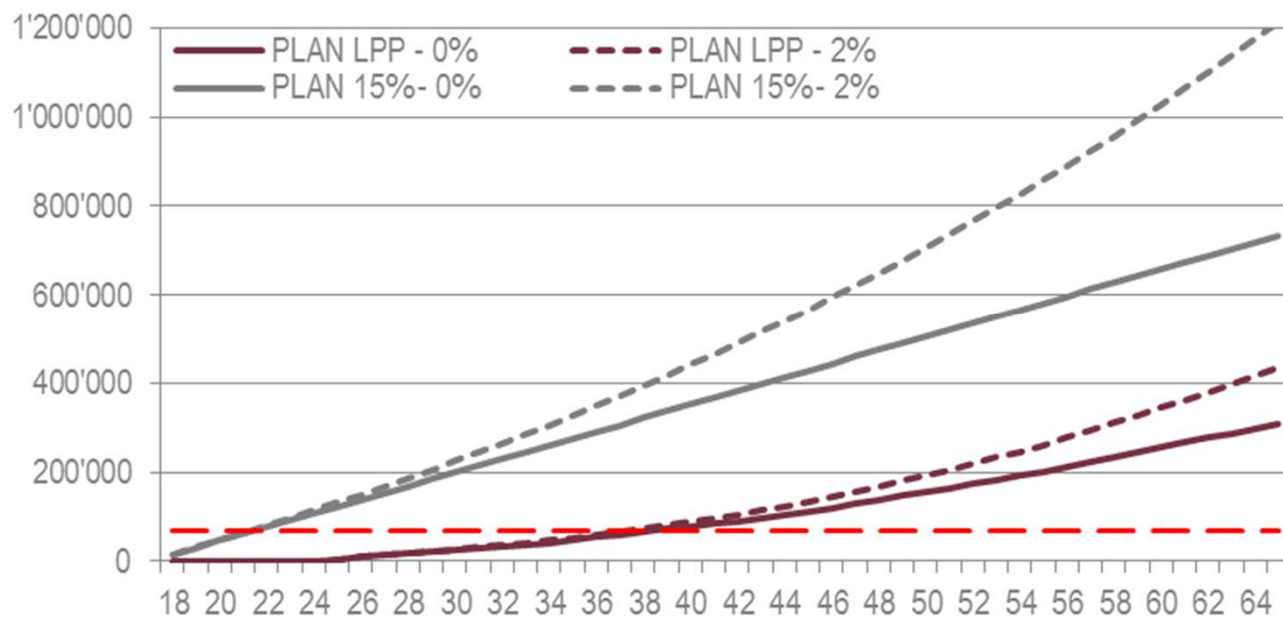
- > LPP et OEPL non modifiées
- > Règles applicables aux banques octroyant des crédits hypothécaires
- > Entrée en vigueur de ces directives le 01.06.2012 et complétées le 01.09.2014
 - > Part minimale de fonds propres hors 2^e pilier de 10% de la valeur de nantissement
 - > Différence entre prix achat et valeur de nantissement doit être financée par des fonds propres hors 2^e pilier
 - > Amortissement de la dette à 2/3 de la valeur de nantissement en 15 ans





Limites imposées par ces règles

> Homme, salaire 102'000



> Charges (5% du prix du bien) maximales = 1/3 du revenu :

CHF 34'000 correspondant à un bien de CHF 680'000

> Le prix des biens (et donc les 10% de «vrais» fonds propres) vont poser problème aux assurés







Propositions du rapport sur l'avenir du 2^e pilier

Avis de la
commission LPP

- > Statu quo
- > Capital autorisé pour sur-obligatoire uniquement
- > Versement partiel (25% ou plus réglementairement)
pour le sur-obligatoire
- > Interdire le paiement du capital à la retraite uniquement
- > Abaissement de l'âge limite pour retrait EPL à 40 ans
- > Interdire totalement les versements sous forme de capital
- > Supprimer le paiement en espèces de la PLP



-  Solution à étudier
-  Solution non envisageable





Réforme des prestations complémentaires

- > **Rapport (20.11.2013) et propositions (25.06.2014) du Conseil fédéral en vue d'une réforme des prestations complémentaires (PC)**
 - > Quelle incidence des retraits en capitaux sur le niveau des PC ?
 - > Inciter à utiliser la fortune à des fins de prévoyance
 - > Limiter le risque de dépendance des personnes âgées aux PC
- > **Situation actuelle**
 - > Suppositions / Pas d'étude réelle
 - > L'utilisation du capital n'est pas considérée comme un dessaisissement de fortune
 - > Pas de distinction entre la fortune et le capital du 2e pilier
 - > Formule de calcul des PC défavorable au paiement du capital





PC : mesures envisageables

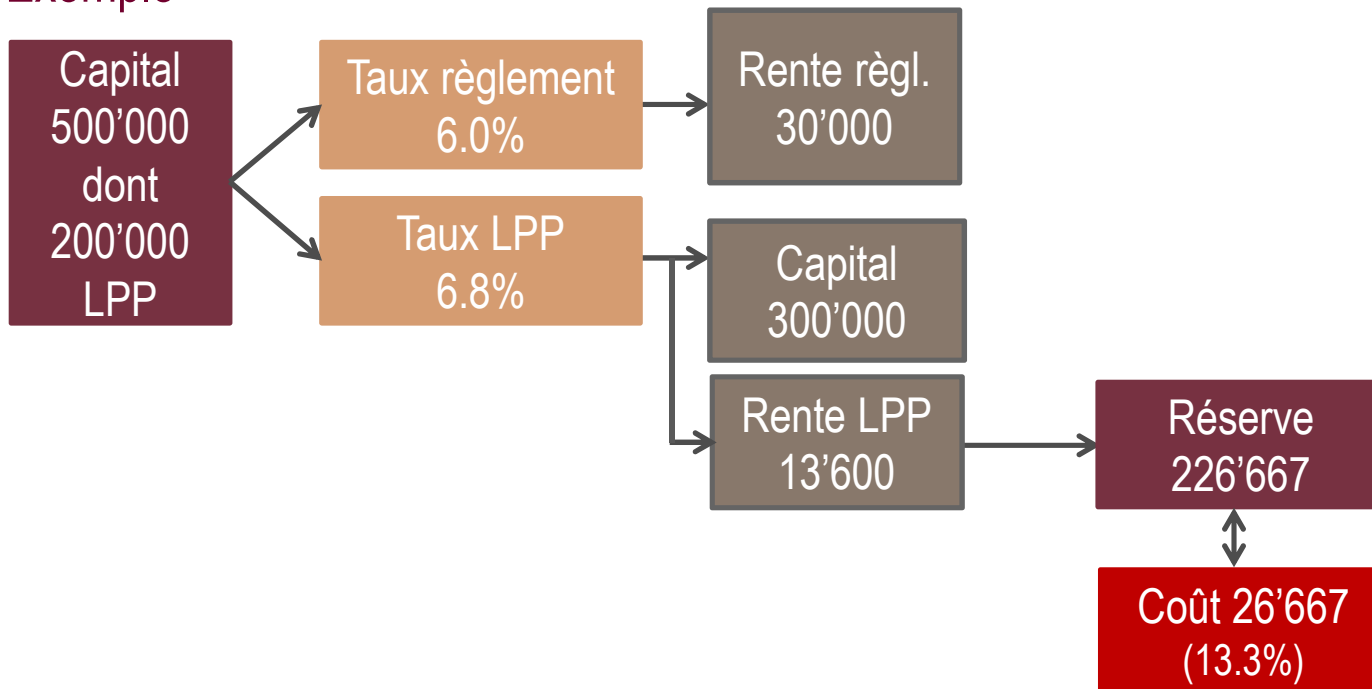
- > **Capital retraite**
 - > Seuil minimal versé sous forme de rente, excédent sous forme de capital
 - > Exclure le paiement en capital de l'avoir minimum LPP
- > **EPL**
 - > Abaissement de l'âge limite à 40 ou 45 ans
 - > Exclusion de la part obligatoire
- > **Paiement en espèces**
 - > Exclusion de la part obligatoire pour les **indépendants**
 - > Faible PLP : exclure le versement en espèces si moins de 3 mois entre deux emplois (prévoyance 2020)





Impact du retrait sur-obligatoire pour l'IP

> Exemple



> Taux de conversion LPP

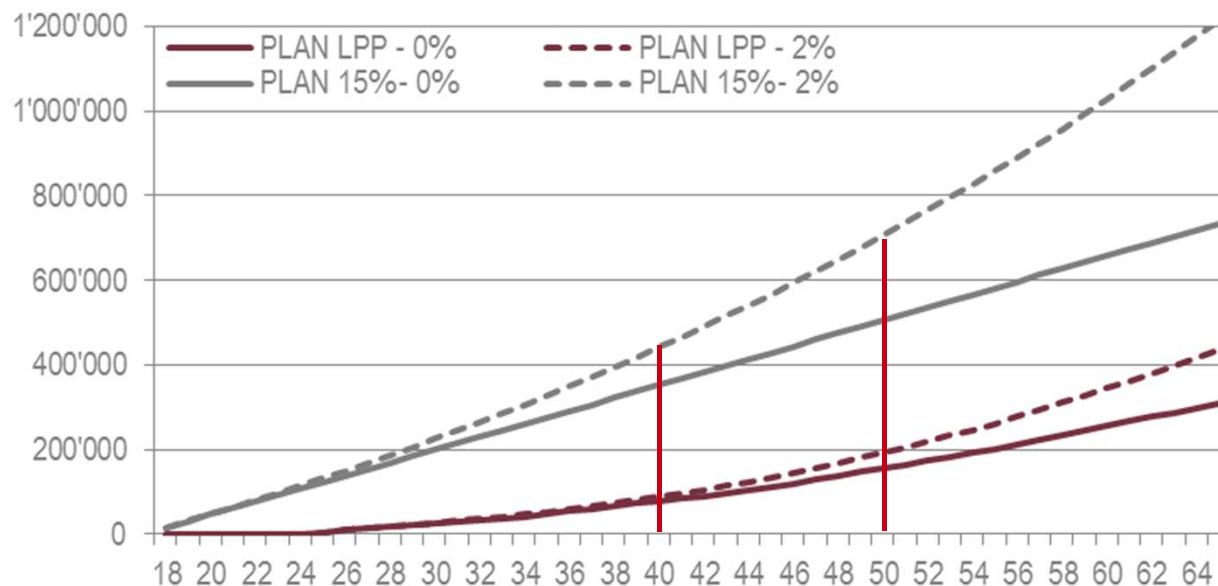
- > LPP 2010(2014), méthode collective, 50% H / 50% F
- > Pour obtenir le taux de conversion LPP de 6.8% : taux technique de 4.1%





Limites imposées par ces règles

> Homme, salaire CHF 102'000



	À 50 ans			À 40 ans		
	PLP	Prix max du bien	Revenu nécessaire*	PLP	Prix max du bien	Revenu nécessaire*
PLAN LPP - 0%	155'142	1'551'420	232'713	77'751	775'710	116'357
PLAN LPP - 2%	192'826	1'928'265	289'240	89'147	891'466	133'720
PLAN 15% - 0%	504'900	5'049'000	757'350	351'900	3'519'000	527'850
PLAN 15% - 2%	705'507	7'055'070	1'058'261	441'328	4'413'279	661'992

* Hypothèse : Charges de 5% du prix du bien = 1/3 du revenu





Rente ou capital ?





Pour l'assuré

• Rente

- Remplace un salaire
- Caractère social (collectivité)
- Planification du budget
- Sécurité (risques reportés sur l'IP)
- Perte de pouvoir d'achat (inflation)
- Taux de conversion «moyen»
- Espérance de vie

• Capital

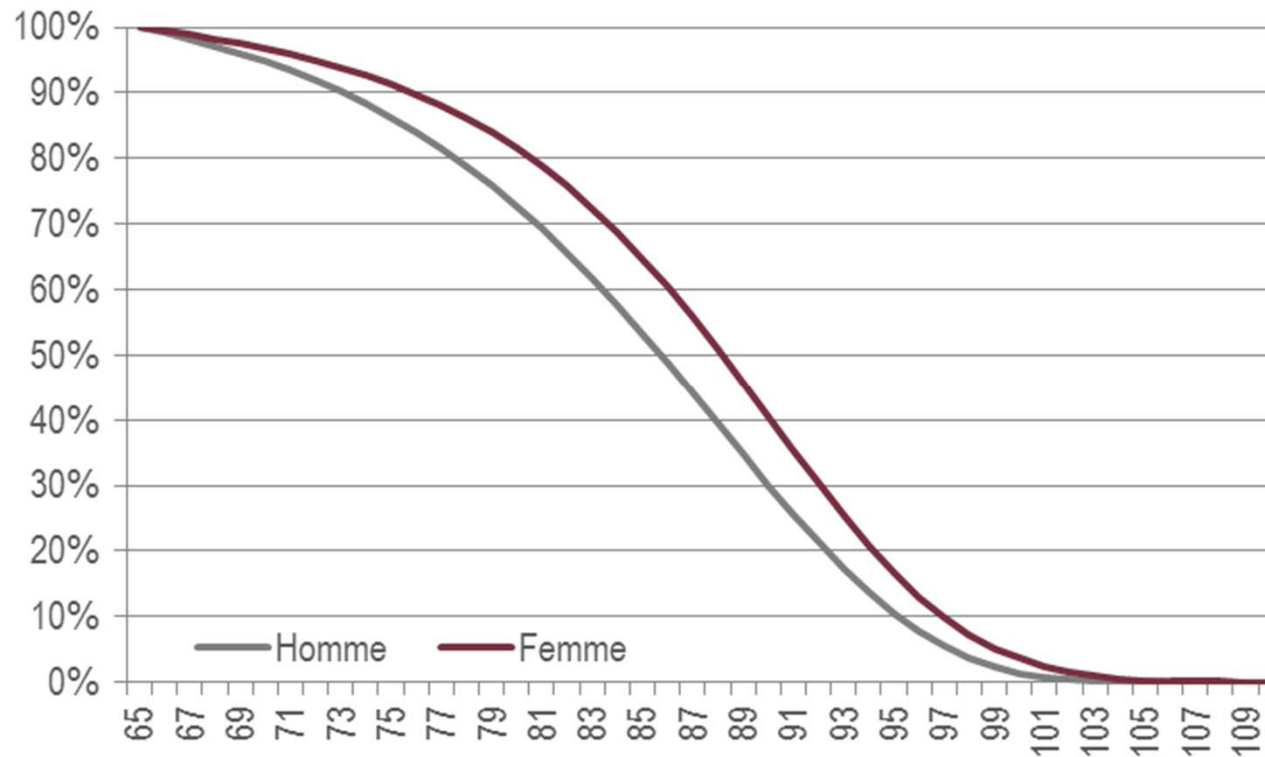
- Purement individuel
- Liberté de l'assuré
- Planification difficile (longévité, rendement)
- Rendement variable
- Imposition favorable
- Choix du bénéficiaire
- Espérance de vie
- Paramètres techniques





Espérance de vie

> Probabilité pour un assuré de 65 ans d'atteindre un âge donné





Pour l'institution de prévoyance

- Rente

- Gestion de la longévité
- Garantie du taux technique
- Gestion de la liquidité
- Anti-sélection
- Indexation
- Autres garanties (taux d'intérêt et de conversion LPP, ...)
- Assainissement

- Retrait EPL

- Rémunération LPP

- Capital

- Objectif : payer des rentes
- Gestion facilitée
- Transfert des risques à l'assuré
- Gestion de la liquidité
- Anti-sélection
- Diminution de la taille de l'IP
- Institution de libre passage
- Frein au rachat



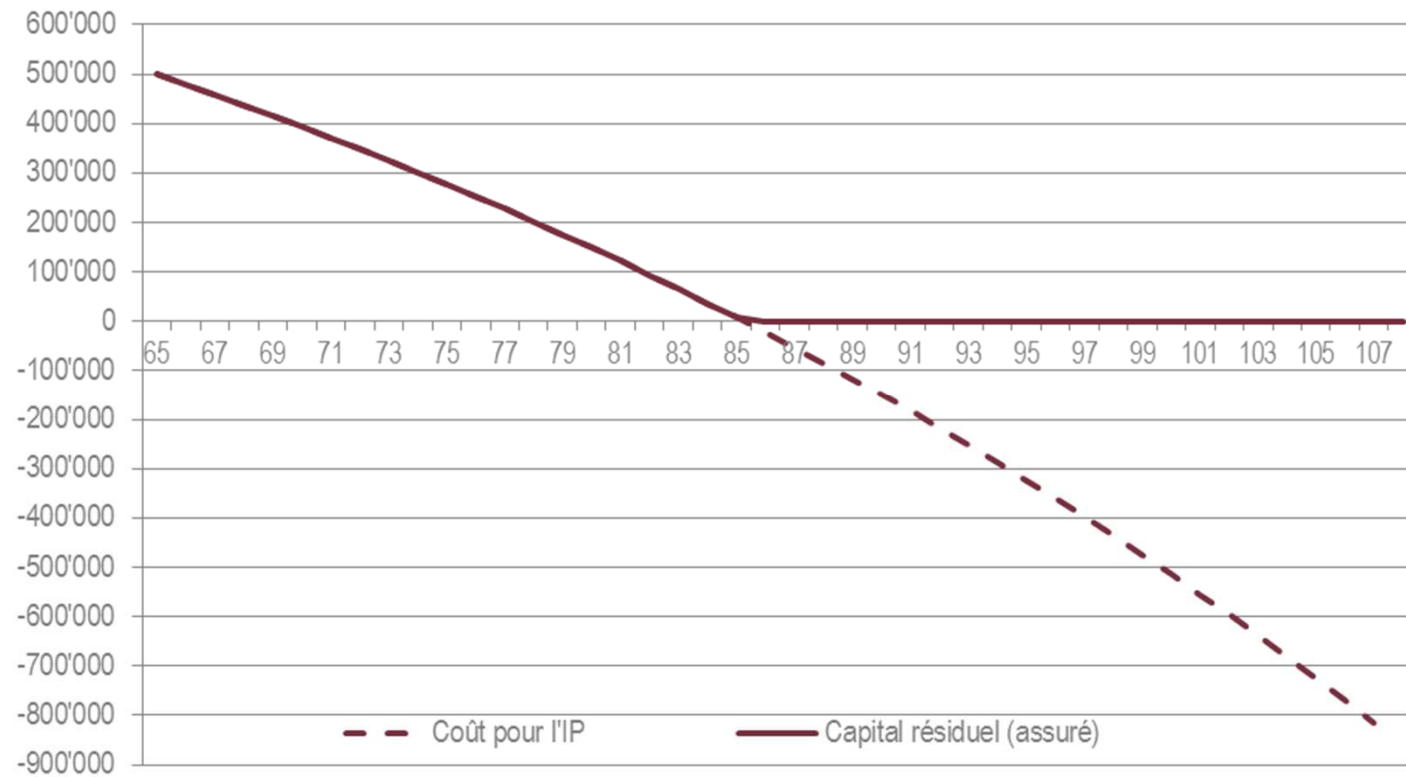


Intérêt de la rente par rapport au capital

> Homme célibataire

> Compte d'épargne accumulé : CHF 500'000

> Bases techniques LPP 2010(2014) 2% (e_x 20 ans; Taux de conversion 6.06%)





Conclusion et questions





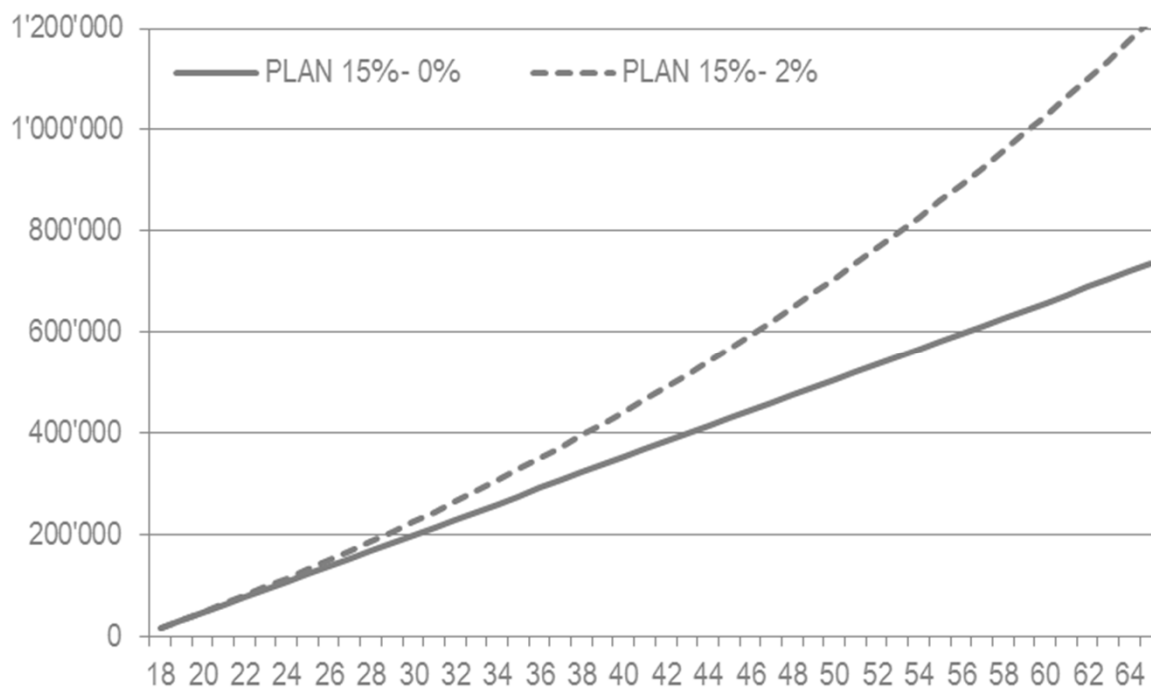
Fin de l'histoire ?

- > Retour en arrière
- > Volonté politique
 - > Solidarité ou individualisation ?
 - > Objectif constitutionnel de l'encouragement à l'EPL
 - > Eviter un éclatement d'une bulle immobilière
 - > Maintien du niveau des prestations / PC / Aide sociale
 - > Système à 2 vitesses
- > Faut-il vraiment protéger l'assuré contre lui-même ?
- > Quels impacts réels de ces mesures ?
- > Recherche de modèles alternatifs





Modèle alternatif



	Capital	Taux de conversion*	Rente	Rente	Taux de conversion	Tx technique équivalent
PLAN 15% - 0%	734'400			71'609	9.75%	8.37%
PLAN 15% - 2%	1'214'109	5.90%	71'609			

* Hypothèse : Bases LPP2010(2014); Taux technique 3%





Questions

> Suite au prochain épisode...



ACTUAIRES & ASSOCIÉS
PLANIFICATEURS D'AVENIR

Actuaires & Associés SA

Route de Chancy 59

Case postale 564

1213 Petit-Lancy 1

☎ 022 879 78 77

☎ 022 879 78 78

info@actuaresassocies.ch